

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1891.

Convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas,
pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi a signé, le 25 mars 1891, avec le Gouvernement des Pays-Bas une convention concernant l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

En soumettant à vos délibérations le projet de loi destiné à approuver cet acte diplomatique, je crois utile, Messieurs, de vous exposer brièvement la raison d'être de l'accord intervenu entre la Belgique et les Pays-Bas.

Par suite de variations survenues dans le régime de l'Escaut, le système des feux et des balises établis dans le fleuve nécessite des modifications et un complément d'installations.

La navigation sur l'Escaut est placée sous une juridiction spéciale. Aux termes de l'article 9, § 2, du traité conclu le 19 avril 1839 avec les Pays-Bas, le balisage et la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers sont soumis à une surveillance commune, et cette surveillance commune est exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre. Le traité du 5 novembre 1842 confirme cette obligation. Le règlement international du 20 mai 1843 (chap. VII), pris en exécution de ces deux traités, définit les attributions de la commission de surveillance.

Les mêmes règles sont applicables à l'éclairage du fleuve.

En vertu de ces dispositions, les délégués belges et néerlandais, investis de pouvoirs spéciaux, ont été chargés d'étudier et d'arrêter les changements et les améliorations à introduire pour la sécurité de la navigation.

Après de fréquentes reconnaissances du fleuve, ils ont été d'accord pour

recommander une série d'installations qui paraissent répondre entièrement aux besoins de la situation nouvelle.

Leurs propositions ont été agréées par les deux Gouvernements, et un arrangement a été signé, sous réserve de ratification ultérieure, pour régler les conditions d'exécution des travaux.

La convention conclue le 28 mars 1891 entre la Belgique et les Pays-Bas est venue donner la sanction diplomatique à l'arrangement dont il s'agit.

Le coût des travaux incombant au Trésor de Belgique est évalué à 413,900 francs.

Les considérations qui précèdent suffiront sans doute, Messieurs, à vous montrer l'utilité de l'acte international que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, ayant pris connaissance de la convention tendant à améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, conclue à Flessingue le 30 octobre 1890 par les délégués belges et néerlandais, ont résolu de consacrer cet acte par une convention diplomatique et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Baron d'Anethan, grand-officier de Son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas; et

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas :

Le Jonkheer Cornélis Hartsen, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier de deuxième classe de l'ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, etc., etc., Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le sieur Henri Dyserinck, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., Contre-Amiral, Ministre de la Marine de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention ci-annexée en copie, conclue, en textes français et néerlandais, à Flessingue le 30 octobre 1890 par les commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures.

Elle sera considérée comme insérée mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette convention.

ART. 2.

La présente convention, dressée en deux exemplaires, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 25 mars 1891.

(L. S.) B^{on} D'ANETHAN.

(L. S.) HARTSEN.

(L. S.) DYSERINCK.

Convention.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, ont désigné pour régler les conditions des installations nouvelles et des changements à apporter aux feux et bouées :

le Gouvernement belge :

MM. N. Allo
et L. Petit;

le Gouvernement néerlandais :

MM. I. Spanjaard
et F.-I.-P.-M. Mulder,

commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures;

Lesquels, s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — ÉCLAIRAGE.

A. Rade d'Anvers.

Indiquer de nuit la zone réservée au service du Passage d'eau par deux feux rouges d'alignement, placés sur la rive droite en amont et en aval de cette zone.

Les amers de jour seront placés sur la rive gauche.

B. Rade d'Austruweel.

Placer sur l'écluse du Schyn un feu blanc muni d'un écran rouge, afin de couvrir les Palenhoofden.

C. Fort Philippe.

Placer un feu blanc sur le marégraphe (rive droite).

D. Frédéric.

Placer un feu plus puissant dans le phare Sud.

Le feu supérieur actuel sera utilisé comme feu d'alignement inférieur.

Overeenkomst.

De belgische Regeering en de nederlandsche Regeering, verbetering wenshende aan te brengen in de verlichting en betonning der Wester-Schelde, hebben aangewezen om de voorwaarden van die werken te regelen :

de belgische Regeering :

de Heeren N. Allo
en L. Petit;

de nederlandsche Regeering :

de Heeren I. Spanjaard
en F.-I.-P.-M. Mulder,

permanente commissarissen der beide landen voor het gemeenschappelijk toezicht op de scheepvaart en het loodswezen, enz., op de Schelde en in hare mondingen;

Die, na zich te Vlissingen vereenigd te hebben krachtens hun verleende machtiging, omtrent de volgende bepalingen zijn overeengekomen :

ARTIKEL 1. — VERLICHTING.

A. Reede van Antwerpen.

Des nachts de plaats aanduiden bestemd voor den dienst van den overtocht door twee roode geleidelichten geplaatst op den rechteroever boven en beneden deze plaats.

De dagmerken worden geplaatst op den linkeroever.

B. Reede van Austruweel.

Op de sluis van de Schyn een wit licht plaatsen voorzien van een rood scherm ter bedekking der Palenhoofden.

C. Fort Philippe.

Een wit licht plaatsen op de peilschaal, rechter oever.

D. Frédéric.

Een licht van grotere sterkte plaatsen in den Zuidelijken opstand.

Het thans in gebruik zijnde hooge licht zal worden benut voor het lage geleidelicht.

E. Bath.

Placer un feu plus puissant dans le phare Nord, qu'il sera nécessaire de surélever.

Le feu en service actuellement sera utilisé comme feu inférieur.

F. Rilland.

Augmenter l'intensité des deux feux actuellement en service.

G. Groenendyk.

Le feu supérieur actuel, remplacé par un feu plus intense, sera utilisé comme feu de direction, à la place du feu inférieur en service.

H. Hoedekenskerke.

Installer un second feu de manière que son alignement avec le feu existant indique la direction à suivre pour franchir la barre vers la bouée conique rouge n° 14.

I. Eendragt Polder.

Placer un feu de manière à ce qu'il forme avec le fanal Sud un alignement indiquant la voie navigable.

J. Othene Polder.

Placer deux feux d'alignement sur cette digue, de manière à indiquer la route à suivre pour se rendre de la passe de Terneuzen dans celle d'Everingen, en traversant la nouvelle passe qui coupe le Margrietplaat.

K. Borselen.

Placer un second feu de façon que son alignement avec le feu actuel jalonne exactement le milieu de la passe vers l'amont.

ART. 2. — BOUÉES.

Les dimensions des bouées seront augmentées depuis le Frédéric jusqu'à Flessingue.

Maintenir pour les bouées noires (3^e grandeur) la forme actuelle et donner aux bouées blanches (3^e grandeur) la forme conique.

E. Bath.

Een licht van grootere sterkte plaatsen in den Noordelijken opstand, die verhoogt zal moeten worden.

Het thans in gebruik zijnde licht zal benut worden voor het lage licht.

F. Rilland.

De lichtsterkte van beide thans in gebruik zijnde lichten vergrooten.

G. Groenendyk.

Het thans in gebruik zijnde hooge licht verwisseld met een licht van grootere sterkte zal benut worden als geleidelicht in de plaats van het thans in gebruik zijnde lage licht.

H. Hoedekenskerke.

Het plaatsen van een tweede licht zoodanig, dat het met het bestaande licht in één, den te volgen koers naar de roode ton 14 aangeeft.

I. Eendragt Polder.

Een licht plaatsen zoodanig, dat het met het Zuidelijke licht in één het vaarwater aanduidt.

J. Othene Polder.

Twee geleidelichten plaatsen tot het aangeven van den te volgen weg om zich van uit het Pas van Terneuzen in de Everingen te begeven, door het nieuwe vaarwater over de Margrietplaat.

K. Borselen.

Een tweede licht zoodanig te plaatsen dat het met het bestaande licht in één juist aangeeft het midden van het vaarwater stroomopwaarts.

ART. 2. — BETONNING.

De afmetingen der tonnen zullen worden vergroot van af Frederic tot aan Vlissingen.

Te behouden voor de zwarte tonnen (3^e grootte) den tegenwoordigen vorm en de witte tonnen (3^e grootte) te vervangen door ankerboietonnen.

ART. 3. — BALISES.

- 1° Une balise à établir sur l'épi de Welsoorden;
- 2° Une balise à établir sur l'épi de Biezelingen;
- 3° Une balise à établir sur l'épi de Margrietpolder;
- 4° Une balise à établir sur l'épi de Lage springer.

ART. 4. — ÉCHELLES DE MARÉE.

Des échelles de marée à placer :

- 1° Près de l'écluse Pipe-de-Tabac;
 - 2° Au Doel;
 - 3° A l'Eendragt polder, en face du feu du milieu;
 - 4° A Borselen.
- Elles seront surmontées de voyants.

ART. 5.

Chacun des deux pays fera construire et placer les feux, balises et indicateurs de marée destinés à son territoire.

ART. 6.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter pour la construction des feux, balises et échelles de marée seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

ART. 7.

Tous les travaux se rapportant aux installations sur le territoire néerlandais, feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux Gouvernements.

ART. 8.

Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais et l'entretien des installations.

ART. 9.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer

ART. 3. — BEBAKENING.

- 1° Een baken plaatsen op den berm van Welsoorden;
- 2° Een baken plaatsen op den berm van Biezelingen;
- 3° Een baken plaatsen op den berm van Margrietpolder;
- 4° Een baken plaatsen op den berm van Lage springer.

ART. 4. — PEILSCHALEN.

Peilschalen te plaatsen :

- 1° Bij de sluis van de Pipe-de-Tabac;
 - 2° Bij den Doel;
 - 3° Bij den Eendragt polder, tegenover het middelste licht;
 - 4° Bij Borselen.
- Daarop zullen merken geplaatst worden.

ART. 5.

Elk der beide landen zal de lichten, bakens en peilschalen, bestemd voor zijn grondgebied, doen maken en plaatsen.

ART. 6.

De plannen en begrootingen van alle uit te voeren werken voor den aanmaak der lichten, bakens en peilschalen zullen aan de goedkeuring der permanente commissarissen onderworpen en in gemeen overleg vastgesteld worden.

ART. 7.

Alle werken betreffende de plaatsingen op nederlandsch grondgebied, zullen zooveel mogelijk in het openbaar aanbesteed worden en de inschrijvingen zullen niet worden toegewezen dan nadat zij door de beide Regeeringen zullen zijn goedgekeurd.

ART. 8.

De belgische commissarissen zullen het recht hebben de op nederlandsch grondgebied uit te voeren werken en het onderhoud daarvan te onderzoeken en daarop toe te zien.

ART. 9.

De beide Regeeringen verbinden zich al de vereischte maatregelen te nemen om de werken

les travaux, afin que les feux, bouées, balises et échelles de marée soient, autant que faire se pourra, mis en place à bref délai.

ART. 10.

Tous les frais à faire par le Gouvernement des Pays-Bas pour les diverses constructions et leur entretien sur la section néerlandaise du fleuve, sauf en ce qui concerne les feux de Rilland et de Borselen, lui appartenant, seront payés par le Gouvernement belge, et ce à des époques à fixer par les conditions d'entreprise; ces paiements auront lieu un mois après la remise par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

ART. 11.

Le Gouvernement néerlandais veillera à ce que les feux, les balises, les échelles de marée soient conservés en bon état de service.

Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux, les balises, les échelles de marée à placer sur le territoire néerlandais resteront la propriété du Gouvernement des Pays-Bas, aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou de l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

ART. 12.

Toutes les dépenses à faire sur le territoire néerlandais pour l'entretien des feux, des balises et des échelles de marée seront réglées de commun accord par les commissaires permanents des deux pays.

ART. 13.

Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, au balisage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

te bespoedigen, opdat de lichten, boeien, bakens en peilschalen binnen zoo korten tijd mogelijk zullen zijn geplaatst.

ART. 10.

Alle onkosten, welke door de nederlandsche Regeering voor de verschillende plaatsingen en voor het onderhoud daarvan op het nederlandsch gedeelte der rivier gemaakt zullen worden, met uitzondering van wat betreft de vuren van Rilland en van Borselen, haar toebehoorende zullendoor de belgische Regeering op de in de voorwaarden der aanneming te bepalen tijdstippen betaald worden; die betalingen zullen plaats hebben eene maand nadat de nederlandsche Regeering aan de Belgische, declaratie, vergezeld van de bescheiden tot staving, zal hebben doen toekomen.

ART. 11.

De nederlandsche Regeering zal zorgen, dat de lichten, de bakens en peilschalen in goeden staat worden onderhouden.

Zij zal die zonder toestemming van België niet kunnen wegnemen noch aan hunne bestemming onttrekken.

De op nederlandsch grondgebied te plaatsen lichten, bakens en peilschalen zullen het eigendom blijven van de Regeering der Nederlanden, zoolang zij gebruikt worden voor het doel, waarvoor zij bestemd zijn, maar ingeval van wijzigingen, die tot de opheffing of buiten gebruikstelling van een of ander dier voorwerpen leiden, dan zullen deze aan België worden terug gegeven.

ART. 12.

Alle op nederlandsch grondgebied voor het onderhoud der lichten, bakens en peilschalen te maken onkosten, zullen in gemeen overleg door de permanente commissarissen der beide landen geregeld worden.

ART. 13.

De commissarissen der beide landen zullen de bevoegheid hebben, om in gemeen overleg aan de bebakening de wijzigingen aan te brengen, die ten gevolge van verandering in de richting der vaarwaters noodzakelijk mochten worden.

ART. 14.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Flessingue, le 30 octobre 1890.

Les Commissaires permanents belges :

(Signé) N. ALLO.

(Signé) L. PETIT.

Les Commissaires permanents néerlandais :

(Signé) I. SPANJAARD.

(Signé) F. MULDER.

ART. 14.

Deze overeenkomst zal niet verbindend zijn, dan nadat zij door de wederzijdsche Regeeringen zal zijn goedgekeurd.

Aldus in dubbel opgemaakt te Vlissingen, den 30 oktober 1890.

De belgische permanente Commissarissen :

(Geteekend) N. ALLO.

(Geteekend) L. PETIT.

De nederlandse permanente Commissarissen :

(Geteekend) I. SPANJAARD.

(Geteekend) F. MULDER.

Certifié pour copie conforme :

BON D'ANETHAN.

HARTSEN.

DYSERINCK.